

Arrêt

n°151 483 du 1^{er} septembre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 6 mars 2015.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAGNETTE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 10 juillet 2013, le requérant a introduit une demande de visa étudiant auprès des autorités belges.

1.2 Le 22 novembre 2013, le requérant a été mis en possession d'une carte « A », valable jusqu'au 31 octobre 2014.

1.3 Le 30 septembre 2014, le requérant a introduit une demande de prorogation de son autorisation de séjour.

1.4 Le 6 mars 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 11 mars 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 61, §2, 2° : « l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il possède de moyens de subsistance suffisants » [.]

Considérant que la durée de la couverture financière du séjour de l'intéressé ne s'étend pas jusqu'au terme de l'année académique 2014-2015, qu'en effet la solvabilité de la garante qui a souscrit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 en faveur de l'intéressé n'est assurée que jusqu'au 11.4.2015, dernier jour de validité de son titre de séjour, que les revenus mensuels de la garante Mme [M.N.] ne sont pas assurés au-delà du 11.4.2015 et ne permettent pas à cette dernière de subvenir à ses propres besoins et aux frais de l'étudiant jusqu'au 31.10.2015 tels que définis par l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 61, § 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs » et du « principe de bonne administration ».

Rappelant le contenu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 61, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir qu'« il résulte de l'utilisation du verbe « pouvoir » de l'article 61 §2 de la loi du 15.12.1980 que le fait pour la partie adverse de délivrer un ordre de quitter le territoire est une faculté de sorte qu'il appartient à la partie adverse d'expliquer les motifs pour lesquels elle a choisi en l'espèce de délivrer un ordre de quitter le territoire [...] ».

Elle soutient également que « le requérant a sollicité son renouvellement d'autorisation de séjour étudiant en date du 30/09/2014 ; par courrier de son conseil en date du 15/01/2015, il a rappelé à la partie adverse qu'il fréquentait de manière régulière les cours d'un établissement d'enseignement reconnu, subsidié ou organisé par les pouvoirs publics ; que sa garante, bien que sa carte de séjour devait être renouvelée en avril 2015, était engagée à temps plein sous un contrat de travail à durée indéterminée ; qu'outre sa garante, le requérant travaillait régulièrement en qualité d'étudiant pour subvenir à ses besoins. Que, sans exiger de la partie adverse qu'elle produise « les motifs des motifs », la motivation adéquate doit à tout le moins laisser apparaître, fusse implicitement, qu'elle a pris en compte les éléments propres au cas d'espèce, afin de permettre à la partie requérante et, le cas échéant, à Votre Conseil, de vérifier l'adéquation, l'exactitude et la pertinence des motifs ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études:

1° [...];

2° s'il n'apporte plus la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;

[...] ».

L'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que « La preuve des moyens de subsistance suffisants est apportée notamment par la production d'un des documents suivants :

1° une attestation émanant soit d'une organisation internationale ou d'une autorité nationale, soit d'une personne morale, belge ou étrangère, disposant de ressources suffisantes, suivant laquelle

l'étranger bénéficie ou bénéficiera prochainement d'une bourse ou d'un prêt pouvant couvrir ses soins de santé, ses frais de séjour, d'études et de rapatriement ;

2° un engagement à l'égard de l'Etat belge et de l'étudiant, émanant d'une personne, belge ou étrangère, disposant de ressources suffisantes et s'engageant à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement de l'étranger pour au moins une année académique. Dans la vérification des moyens dont dispose l'étranger, il est tenu compte des ressources qu'il peut se procurer par l'exercice légal d'une activité lucrative en dehors du temps qui doit normalement être consacré aux études.

[...] ».

Par identité de motifs, les mêmes conditions doivent être remplies lorsque l'étranger souhaite la prolongation d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat que la partie requérante n'apporte pas la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants dès lors que « *la solvabilité de la garante qui a souscrit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 en faveur de l'intéressé n'est assurée que jusqu'au 11.4.2015, dernier jour de validité de son titre de séjour, que les revenus mensuels de la garante Mme [M.N.] ne sont pas assurés au-delà du 11.4.2015 et ne permettent pas à cette dernière de subvenir à ses propres besoins et aux frais de l'étudiant jusqu'au 31.10.2015* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil observe également que la partie requérante en a été informée préalablement à la prise de la décision attaquée. En effet, il ressort du dossier administratif que, le 21 novembre 2014 et le 5 décembre 2014, la partie défenderesse a, par l'intermédiaire de l'administration communale compétente, invité le requérant à déposer « *la preuve de la prolongation de la carte A de la garante ; en effet, la carte A de la garante était valable au 17/11/2014* », ce qu'il est resté en défaut de faire.

L'argumentation de la partie requérante selon laquelle la « garante, bien que sa carte de séjour devait être renouvelée en avril 2015, était engagée à temps plein sous un contrat de travail à durée indéterminée ; qu'outre sa garante, le requérant travaillait régulièrement en qualité d'étudiant pour subvenir à ses besoins », ne peut suffire à élever ce constat. La décision attaquée doit donc être considérée comme valablement motivée, à cet égard.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. T. LAURENT,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

T. LAURENT

S. GOBERT